



Éducation Thérapeutique

Définitions, objectifs, cadre
législatif et réglementaire de l'ETP

L'Éducation Thérapeutique (ET) du patient s'entend comme un processus de renforcement des capacités du malade et/ou de son entourage à prendre en charge l'affection qui le touche sur la base d'actions intégrées au projet de soin.

* C. Saout, B. Charbonnel, D. Bertrand, *Pour une politique nationale d'éducation thérapeutique du patient*, Rapport présenté à Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN, Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative septembre 2008, 171 p.

OBJECTIFS DE L'ETP

Elle vise à rendre le malade plus autonome par l'appropriation de savoirs et de compétences, afin qu'il devienne l'acteur de son changement de comportement à l'occasion d'évènements majeurs de la prise en charge (initiation du traitement, modification du traitement, événements intercurrents...), mais aussi plus généralement tout au long du projet de soin avec l'objectif de disposer d'une qualité de vie acceptable par lui.

* C. Saout, B. Charbonnel, D. Bertrand, *Pour une politique nationale d'éducation thérapeutique du patient*, Rapport présenté à Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN, Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative septembre 2008, 171 p.

Compétences d'autosoins*

Compétences psychosociales*

- Soulager les symptômes.
 - Prendre en compte les résultats, d'une auto-surveillance, d'une auto-mésure.
 - Adapter des doses de médicaments.
 - Initier un auto-traitement.
 - Réaliser des gestes techniques et des soins.
 - Prévenir des complications évitables
- Se connaître soi-même, avoir confiance en soi.
 - Savoir gérer ses émotions et maîtriser son stress.
 - Développer un raisonnement créatif et une réflexion critique.
 - Développer des compétences en matière de communication et de relations interpersonnelles.
 - Prendre des décisions et résoudre des problèmes.
 - Se fixer des buts à atteindre et faire des choix.
 - S'observer, s'évaluer, se renforcer,...

*Recommandations Education Thérapeutique du patient, Définition, finalités et organisation. Haute Autorité de Santé, juin 2007.

- ❑ **La loi HPST : 22 juillet 2009**
 - TITRE III: Prévention et santé publique
 - TITRE VI : Éducation thérapeutique du patient
- ❑ **Le décret n°2010-904 du 2 août 2010** relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient
- ❑ **L'Arrêté du 2 août 2010** relatif au cahier des charges des programmes d'ETP et à la composition du dossier de demande de leur autorisation.(abrogé)
- ❑ **Le Décret n° 2010-906 du 2 août 2010** relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient complété par:

- ❑ **Le Décret n°2013-449 du 31 mai 2013** relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP
- ❑ **L'Arrêté du 31 mai 2013** modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'ETP
- ❑ **L'Arrêté du 14 janvier 2015** relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.

- ❑ L'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie. Elle n'est pas opposable au malade et ne peut conditionner le taux de remboursement de ses actes et des médicaments afférents à sa maladie.

- ❑ Pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient, les personnes mentionnées aux articles D. 1161-1 et R. 1161-3 disposent des compétences suivantes : techniques, relationnelles et pédagogiques, organisationnelles.
- ❑ L'ETP nécessite une formation spécifique, pour tout professionnel de santé qui souhaiterait l'exercer.

* Décret N° 2013-449 du 31 mai 2013 modifiant celui du 2 août 2010

ARS* : autorisation des programmes

Décret n° 2010-904 : Art. R. 1161-5.

- L'ARS* est la seule compétente dans son ressort territorial pour retenir les programmes et autoriser les équipes à les mettre en place et les financer.
- Elle a pour mission de labelliser les équipes et les structures au sein des établissements de santé (ambulatoires - réseaux de santé).
- Elle s'appuie sur le respect d'un cahier des charges national et tiendra compte des priorités nationales et régionales en matière d'Éducation Thérapeutique du patient.

ARS* signifie agence régionale de santé

- ❑ Les programmes d'ETP sont coordonnés par un médecin, par un autre professionnel de santé ou par un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée.
- ❑ Un programme doit être mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes.
- ❑ Lorsque le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé est un médecin.

- L'éducation thérapeutique du patient peut être dispensée par les professionnels de santé et assurée avec le concours d'autres professionnels.
- Les membres des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 et des organismes exerçant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé peuvent participer à l'éducation thérapeutique du patient dans le champ déterminé par les cahiers des charges mentionnés à l'article L. 1161-2 et à l'article L. 1161-3.



- *Guide de recrutement des Patients Intervenants*, Direction Générale de la Santé (DGS) 2014



- Guide d'engagement dans les programmes d'ETP - Direction Générale de la Santé (DGS) 2014

Elle comprend deux axes ⁽¹⁾ :

- L'auto évaluation annuelle (aspects quantitatifs et qualitatifs) ⁽²⁾
- L'évaluation quadriennale du programme autorisé par l'ARS.

(1) Annexe 1 de l'Arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à composition du dossier de demande de leur autorisation.

(2) Education thérapeutique du patient, l'autoévaluation annuelle en 10 questions-réponses, HAS, mars 2012.



L'EDUCATION THERAPEUTIQUE et Le Plan maladies-neurodégénératives PNMD 2014-2019

Les maladies neurodégénératives

Maladie d'Alzheimer
ou apparentée

Maladie de Parkinson

Sclérose en plaques

Sclérose latérale
amyotrophique
SLA

Maladie d'Huntington

Mesures prioritaires

- « L'amélioration de la qualité de vie et la réponse aux attentes des personnes touchées par une maladie neuro-dégénérative constituent une priorité nationale... »
- « Développer l'éducation thérapeutique et les programmes d'accompagnement, dans le cadre des recommandations de la Haute autorité de santé, en prenant en compte les besoins du patient et ceux de ces proches. » (Mesure n°5)

Action complémentaire

- « Organiser le partage d'expériences et de pratiques en matière d'éducation thérapeutique et engager une réflexion permettant d'identifier différents niveaux de programmes pouvant mobiliser à bon escient les centres experts et réseaux d'une part, les établissements de santé, l'ambulatoire (notamment équipes pluridisciplinaires, centres de santé et maisons de santé), le secteur médico-social. »

L'ETP DANS LA MALADIE D'ALZHEIMER

Etat des lieux

8 avril 2016

COMMENT DIRE,
08/04/2016

Directrice: Catherine Tourette-Turgis

Consultants: Maryline Rébillon, Marie-Annie Le Mouel, Carole Rognon

*Etat des lieux réalisé
à la demande de France Alzheimer*

Recensement des programmes ETP*

12

Les programmes ARS

- 6 ARS sur 13 référencent des programmes ETP MAMA.
- 24 programmes sont autorisés.
- Les programmes sont développés au sein de structures hospitalières ou affiliées.

26 contacts recensés
24 prises de contact donnant lieu à 17 entretiens téléphoniques concernant 15 programmes

Actions repérées hors ARS

- Programmes en cours de validation: St Etienne, Nord (à vérifier).
- Programme de recherche (Toulouse-Paris).
- Groupe de travail de la SFGG: recensement des actions d'ETP en gériatrie en France.
- Travail de DU de modélisation de programme ETP : Brest, non développé.

3 prises de contact donnant lieu à 2 entretiens téléphoniques



Répartition régional des programmes ETP autorisés par les ARS*

13

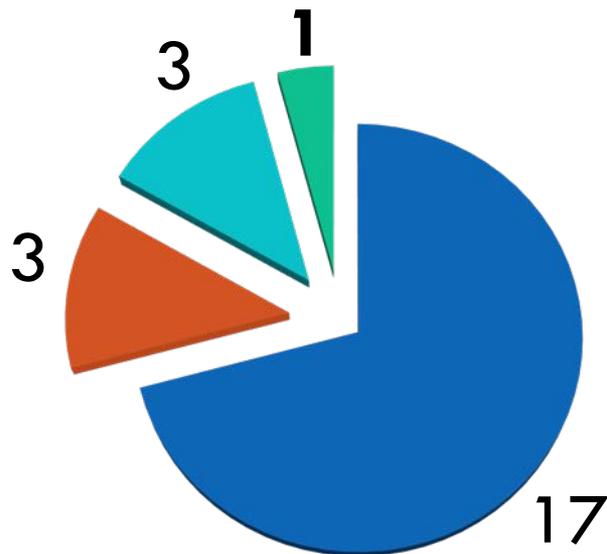
20



* Extrait du diaporama « L'ETP dans la maladie d'Alzheimer – Etat des lieux au 08/04/2016 ».

Publics des programmes

☐ Sur les 24 programmes autorisés, sont annoncés



- 17 programmes concernant l'aidant,
- 3 le patient,
- 3 l'aidant et le patient,
- 1 non renseigné.

❑ 16 /24 programmes sont renseignés.

⇒ sur ces 16 programmes, 6 ne sont pas actifs, à cause:

- ❑ d'un manque de moyens humains,
- ❑ de la lourdeur administrative ,
- ❑ ou parce que l'action débute ou bien a été interrompue et va reprendre.

ETP France Alzheimer

Bilan du réalisé en 2018

- ❑ **21 associations ont formé un binôme ETP** constitué d'un professionnel et d'un bénévole expert France Alzheimer :
2A, 10, 11, 24, 26, 30, 33, 34, 35, 47, 49, 56, 59, 61, 66, 67, 75, 76, 84, 89, 92.
- ❑ **9 programmes « Vivre avec la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée »** ont été expérimentés en 2018 : FA 30(3)/61/66/56/84 et Union (2).
- ❑ **Un travail d'évaluation est en cours** afin d'identifier les points d'amélioration et de finaliser les outils pédagogiques .
- ❑ **Une vidéo promotionnelle a été réalisée** et est disponible.

Premiers retours

suite aux programmes expérimentés

25

- ❑ Le co-soutien mutuel et le plaisir de se retrouver entre personnes qui vivent la même situation.
- ❑ La nécessité d'une grande souplesse dans l'utilisation des outils proposés.
- ❑ La pertinence d'un espace sans la présence de l'aidant familial qui dénoue la parole et l'autorise.